



## **A R R Ê T É N° 25-PS00526**

### **REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES PERMIS DE STATIONNEMENT**

**Vif**

**ROUTE DE LA MERLIERE**

**Du 12 mai 2025 au 1er août 2025**

**Interdiction de stationner (installation d'une cuve incendie)**

**GRENOBLE-ALPES METROPOLE Régie Eau Assainissement  
CP**

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-9-2,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain et l'article L.5217-3 du CGCT,

Vu le Règlement Général de Voirie Métropolitain adopté par délibération N°118 du 31/05/2024 et la grille de tarifs adoptés par délibération N°61 et 62 au Conseil Métropolitain du 08 novembre 2024, au titre du pouvoir de police de la circulation, du stationnement et de la conservation du domaine public,

Vu la délibération n°61 du 08 novembre 2024 fixant les tarifs relatifs aux occupations du domaine public routier à compter du 1er janvier 2025 sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole.

Vu l'arrêté du Président de Grenoble-Alpes Métropole n°2021-PPEP-28 en date du 16 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Alexandra BARNIER, responsable du service Conservation du Domaine Public, et en cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature à Madame Claire EPAILLARD, directrice de l'ingénierie du pôle de la proximité et des espaces publics,

Considérant la demande enregistrée sous le n° ODP25-00524 de GRENOBLE-ALPES METROPOLE Régie Eau Assainissement, située Forum 3, rue Malakoff 38031 GRENOBLE CEDEX 1, chargée d'effectuer des travaux à Vif, en dehors de son agglomération,

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 : Autorisation**

L'entreprise GRENOBLE-ALPES METROPOLE Régie Eau Assainissement ci-après dénommé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public routier par l'installation d'une interdiction de stationner, dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévues par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Durée**

La présente autorisation est consentie pour la période du 12/05/2025 au 01/08/2025.

**ARTICLE 3** : Prescriptions techniques particulières

Le stationnement sera interdit sur 6 places, sur le parking du bas du hameau de la Merlière.

Des panneaux interdiction de stationner de type B6 ainsi que des panneaux de mise en fourrière de type M6a seront mis en place par le titulaire 48 heures avant le début des travaux.

Le permis de stationnement sera affiché sur les panneaux.

**ARTICLE 4** : Signalisation

Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I - 8e partie) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle des services techniques.

L'arrêté sera affiché sur le chantier.

**ARTICLE 5** : Redevance

Exonération

**ARTICLE 6** : Responsabilité - Assurances

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de Grenoble-Alpes Métropole que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou du maintien de ses installations.

Il est tenu de souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les risques de responsabilité civile et tous les risques spéciaux liés à son activité. Grenoble-Alpes Métropole se réserve le droit de demander, durant toute la durée de la présente autorisation, la communication d'une attestation d'assurance.

Grenoble-Alpes Métropole se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du titulaire, dès lors que des travaux sont entrepris dans l'intérêt du domaine public routier et qu'ils constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

Le présent accord technique ne vaut que sous réserve des droits des tiers et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou nationale lorsque les ouvrages sont également situés en bordure de celles-ci.

**ARTICLE 7** : Publicité

La présente autorisation sera notifiée au titulaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8** : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de la collectivité, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 9** : Exécution

Le Directeur Général des Services de Grenoble-Alpes Métropole est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 17 avril 2025

Pour le Président,

Alexandra BARNIER,  
Responsable du service Conservation du  
Domaine Public



Arrêté notifié le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le titulaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de Grenoble-Alpes Métropole ci-dessus désignée.

Liste de diffusion

La commune de Vif

Le bénéficiaire : [hugues.broissand@grenoblealpesmetropole.fr](mailto:hugues.broissand@grenoblealpesmetropole.fr)